

Paris, le 08 FEV. 2018

Madame la secrétaire générale,

Par courrier en date du 20 décembre 2017 vous avez appelé mon attention sur la légalité de la délibération du Conseil de Paris n°2017 DRH 81 des 11,12 et 13 décembre 2017 relative à l'attribution du RIFSEEP aux agents des corps et emplois des personnels administratifs de la Ville de Paris.

En premier lieu, vous considérez que la délibération n°2017 DRH 81 est illégale car elle fixe, pour trois cadres d'emplois, différents plafonds maximaux en fonction des grades des agents et non des groupes de fonctions.

S'il est vrai que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a pour objet de créer un régime indemnitaire pour la fonction publique de l'État reposant sur des critères relatifs aux fonctions des agents et non à leur grade, ce décret n'est pas applicable, en lui-même, aux collectivités territoriales.

L'adoption du RIFSEEP est rendue obligatoire pour les collectivités territoriales uniquement en raison du principe de parité posé à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que « *lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

L'adoption de plafonds sur la base des grades des agents et non de leurs fonctions peut être considérée comme contraire au principe de parité au regard de l'interprétation que fait le juge administratif de ce principe. Il considère que « *les collectivités territoriales ne peuvent attribuer à leurs agents titulaires ou non titulaires des rémunérations qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'État occupant des fonctions et ayant des qualifications équivalentes* » (CE, 28 juillet 1995, n°149801, département des Alpes Maritimes).

Cependant, comme vous le soulignez dans votre courrier du 20 décembre 2017, le principe de parité n'est pas applicable aux administrations parisiennes en raison de l'article 6 du décret n°94-415 du 24 mai 1994. Par conséquent, les administrations parisiennes bénéficient d'une certaine marge de manœuvre dans l'adoption du RIFSEEP et dans la détermination des différentes catégories d'agents qui se verront appliquer les plafonds indemnitaires.

Ensuite, vous attirez mon attention sur le fait que la délibération n°2017 DRH 81 ne respecte pas les dispositions de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour

l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet article prévoit que « l'assemblée délibérante de la collectivité (...) fixe (...) la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires ».

Cependant, l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 n'étant pas applicable aux administrations parisiennes, les dispositions du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 ne le sont pas non plus. En la matière, la seule obligation qui s'impose au Conseil de Paris est le respect de l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme (CE 29 octobre 2013, n°360085, *association les amis de la rade et des calanques*).

En l'espèce, la délibération n°2017 DRH 81 a pour objet de modifier la délibération n°2017 DRH 58 des 3, 4 et 5 juillet 2017. Cette dernière délibération prévoit, à son article 2, que « le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est déterminé selon la nature des fonctions exercées (...) et selon les conditions d'exercice de ces fonctions, au vu d'un faisceau de critères professionnels. Ces critères professionnels sont les suivants : fonctions de pilotage ou de conception ; fonctions d'encadrement et de coordination, technicité et expertise ; expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions ; sujétions particulières ».

Cette délibération, prévoyant des critères sur le fondement desquels sera déterminé le montant des attributions individuelles des indemnités, ne méconnaît pas l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, aucun motif d'illégalité ne justifie d'observations au titre du contrôle de légalité.

Je vous prie d'agréer, Madame la secrétaire générale, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Île-de-France
préfecture de Paris

Marie-Claude Semel
Secrétaire générale du SNUTER-FSU
173 rue de Charenton
75012 Paris

François RAVIER